Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE HAUTE-CORSE

Service Interministériel
de Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° 2008-336-1 en date du 1er décembre 2008
relatif à la prévention des incendies de forêts
"débroussaillement et maintien en état débroussaillé"
dans le département de la Haute-Corse

LE PREFET DE LA HAUTE-CORSE
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 321 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2 alinéa 5 et L 2215-1 alinéa 3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 311-1, L. 315-1, L. 322-2, L. 443-1 ;

Vu le dossier départemental des risques majeurs ;

Vu l'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillement et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse ;

Vu l'avis émis par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue lors de sa séance du 13 juin 2008 ;

Considérant que le département de la Haute-Corse étant partout soumis à un risque élevé d'incendie, il convient d'y réglementer le débroussaillement sur l'ensemble de son territoire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1er : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Corse.

Article 2 : DEFINITION DU DÉBROUSSAILLEMENT

Pour application de l'article L. 321-5-3 du code forestier, on entend par débroussaillement l'élimination par coupe rez-de-terre de tous les végétaux vivants ou morts et de leurs rémanents, à l'exception des végétaux vivants dont le maintien permet de respecter les dispositions définies dans les paragraphes numérotés de 1 à 4 de l'annexe 1 du présent arrêté.

Les rémanents doivent être évacués ou incinérés dans le strict respect de la réglementation en vigueur.

Les parties mortes des végétaux maintenus (branche sèche, tige sèche d'une cépée, ...) doivent être éliminées au même titre que les végétaux morts.

Le maintien en l'état débroussaillé consiste en une remise en conformité avec les règles ci-dessus définies pour le 15 juin de chaque année.

Article 3 : Obligation de débroussaillement liee a la protection des zones urbaines

Le débroussaillement et le maintien en l'état débroussaillé sont obligatoires :

a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de cinquante mètres, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de dix mètres de part et d'autre de la voie ;

b) sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu. Dans le cas des communes non dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu et dans les zones d'urbanisation diffuse, le représentant de l'Etat dans le département peut porter, après avis du conseil municipal et de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et après information du public, l'obligation mentionnée au a) au-delà de 50 mètres sans toutefois excéder 200 mètres ;

c) sur la totalité des terrains servant d'assiette à une zone d'aménagement concerté, à un lotissement ou à une association foncière urbaine (articles L. 311-1, L. 315-1 et L. 322-2 du code de l'urbanisme) ;

d) sur les terrains de camping, caravaning et de stationnement de caravanes (article L. 443-1 du code de l'urbanisme) ;

e) sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé en vue de la protection des constructions, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

Dans les cas mentionnés au a) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions, chantiers, travaux et installations et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés aux b), c), d) ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain et de ses ayants droit.

Dans les cas mentionnés au e) ci-dessus, les travaux sont à la charge des propriétaires des constructions pour la protection desquelles la servitude est établie, ou de leurs ayants droit.

Article 4 : Obligation de débroussaillement le long des voies ouvertes à la circulation publique

Le débroussaillement des voies ouvertes à la circulation publique, propriétés des collectivités ou sous statut privé, doit être réalisé sur une profondeur comprenant l'ensemble des accotements de ces voies sans excéder 20 mètres de part et d'autre de la chaussée (cf. annexe 3).

Les travaux à réaliser sont :

- l'élimination de la végétation herbacée et arbustive par fauchage sur les accotements de la chaussée.
- l'élimination par abattage ou élagage de toute végétation arbustive et arborée surplombant la chaussée à concurrence d'une hauteur de 4 mètres par rapport à la chaussée.

Pour l'application du présent article, on entend par chaussée l'ensemble des surfaces de la route où circulent normalement les véhicules et par accotement la zone s'étendant de la limite de la chaussée au raccordement avec le fossé ou le talus. **L'entretien appartient au propriétaire de voies.**

Article 5 : Ouvrages de D.F.C.I. inscrits dans les documents de programmation

En application de l'article L. 322-6 du code forestier, dans les zones reconnues dangereuses et où un débroussaillement des abords des voies ouvertes à la circulation est prévu dans une étude de Plan Local de Prévention Incendie ou de Protection Rapprochée de Massifs Forestiers (approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêt, lande, maquis et garrigue), les propriétaires du sol ne pourront s'opposer au débroussaillement de leur terrain sur une distance de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise, sous réserve d'avoir été informés de la date de commencement des travaux, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins 10 jours avant cette date.

Article 6 : Exploitations forestières

Lors d'une exploitation forestière, les propriétaires des bois sont tenus de débiter les rémanents provenant de la coupe en tronçons de longueur inférieure à 2 mètres. On entend par rémanent tout produit de coupe non commercialisé d'un diamètre inférieur ou égal à 15 cm.

De plus, ils mettront en oeuvre les prestations suivantes :

1) Coupes aux abords des voies ouvertes à la circulation publique :

Les rémanents sont éliminés sur une bande de **10 mètres** de profondeur de part et d'autre de ces voies. L'élimination sera réalisée par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents vers le parterre de la coupe et à l'extérieur de cette bande de 10 mètres ne sera considérée comme élimination.

Sur une profondeur de 40 mètres au-delà de la bande de 10 mètres mentionnée à l'alinéa précédent, les rémanents débités en tronçons inférieurs à 2 mètres de long doivent être éparpillés sur le parterre de la coupe. Chaque tronçon doit être entièrement en contact avec le sol.

2) Terrains devant faire l'objet d'un débroussaillement légal et terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant :

Lorsqu'une coupe de bois est située sur l'emprise de terrains devant faire l'objet d'un débroussaillement légal ou de terrains situés dans l'emprise d'un ouvrage de prévention des incendies de forêts existant, les rémanents doivent être éliminés par évacuation, broyat ou incinération en respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu. En aucun cas, l'accumulation par ripage des rémanents hors des terrains concernés ne sera considérée comme élimination.

Les travaux ainsi réalisés sont à la charge du propriétaire des bois.

3) Délais :

Du 1er juillet au 30 septembre, à la fin de chaque journée, aucun rémanent non traité tel que défini aux 1) et 2) ne doit subsister sur les exploitations forestières après le départ du dernier ouvrier.

En cas de non-respect de ces dispositions, l'administration pourra intervenir d'office après mise en demeure des intéressés et à leur charge.

Article 7 : SANCTIONS

Les infractions à l'obligation de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé prescrite par le présent arrêté sont passibles de sanctions prévues par les articles L. 322-4, L. 322-9-1, L. 322-9-2 et R. 322-5-1 du code forestier.

En cas de poursuite pour infraction à l'obligation de débroussailler, le tribunal peut prononcer une astreinte qui ne peut être inférieure à 30 € et supérieure à 75 € par jour et par hectare soumis à l'obligation de débroussailler.

En cas de non-réalisation de ces travaux, les propriétaires sont passibles d'une peine qui ne peut excéder 30 € par mètre carré soumis à l'obligation de débroussaillement.

Article 8 : ABROGATION

L'arrêté n° 04/544 en date du 19 mai 2004, relatif à la prévention des incendies de forêts "débroussaillement et maintien en état débroussaillé" dans le département de la Haute-Corse, est abrogé.

Article 9 : MISE EN OEUVRE

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets de Corte et Calvi, le président du Conseil général, le président de l'exécutif de Corse, les maires du département, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Corse, le directeur régional de l'office national des forêts, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Hervé BOUCHAERT

ANNEXE N°1

Définitions utiles

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

- Arbuste : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale inférieure ou égale à 3 mètres ;
- Arbre : tous les végétaux (naturels ou d'ornement) d'une hauteur totale supérieure à 3 mètres;
- Distance : toute distance est prise à l'horizontale et s'applique à la projection verticale des bords des éléments considérés ;
- Dimension du houppier ou du bosquet : la plus grande dimension de la projection verticale du ou des houppiers au sol ;
- Bosquet : ensemble de végétaux dont les houppiers sont jointifs ;
- Houppier : ensemble des branches qui forment la tête ou le sommet de la tige d'un arbre ;
- Ouverture : porte ou fenêtre.

1/ Cas des arbustes : végétaux de hauteur inférieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbustes peuvent être conservés sous réserve des dispositions suivantes :

- La plus grande dimension (D) du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes est inférieure ou égale à 5 mètres.
- La distance entre deux arbustes isolés ou deux groupes d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier (D) le plus grand et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et un arbre (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance entre un arbuste isolé ou un groupe d'arbustes et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste et ne peut être inférieure à 3 mètres.

2/ Cas des arbres : végétaux de hauteur supérieure à 3 mètres (cf. annexe 1)

Les arbres peuvent être conservés sous réserve des dispositions générales suivantes :

- - Elagage
- Les arbres maintenus devront être élagués sur 30% de leur hauteur totale pour les feuillus, sur 50% de leur hauteur totale pour les résineux et dans tous les cas à concurrence de 2 mètres minimum.
- - Mise à distance des houppiers
- Les règles de mise à distance entre végétaux diffèrent en fonction de la distance de la construction ou installation la plus proche.

a) Au-delà de 30 mètres de la construction ou installation la plus proche, aucune mise à distance n'est imposée.

b) Jusqu'à 30 mètres d'une construction ou installation :

Les arbres peuvent être maintenus :

- isolément
- en bosquet dont la plus grande dimension n'excédera pas 15 mètres.

Ils respecteront les mises à distance suivantes :

- La distance entre arbres isolés (d_4) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquet d'arbres et arbre isolé (d_4) est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance entre bosquets d'arbres (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet le plus grand (D').
- La distance entre un arbre isolé et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_3) est supérieure ou égale 3 mètres.
- La distance entre un bosquet et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation (d_5) est supérieure ou égale à la dimension du bosquet (D').

3/ Cas des haies

Les haies peuvent être conservées sous réserve des dispositions suivantes :

- Haie constituée de végétaux de hauteur inférieure ou égale à 2 mètres :

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 1 mètre.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_1) est supérieure ou égale à la dimension du houppier de l'arbuste ou du bosquet et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_2) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie et ne peut être inférieure à 3 mètres.

- Haie constituée de végétaux de hauteur supérieure à 2 mètres :

L'épaisseur de la haie ne pourra excéder 2 mètres.

Les mises à distance à respecter sont les suivantes :

- La distance entre la haie et un arbuste isolé ou un bosquet d'arbustes (d_2) est supérieure ou égale à 3 fois la hauteur de l'arbuste sans être inférieure à 2 mètres
- La distance (d_4) entre la haie et un arbre est supérieure ou égale à 2 mètres.
- La distance (d_3) entre la haie et une ouverture ou un élément de charpente apparente d'une construction ou installation est égale à 3 fois la hauteur de la haie.

4/ Traitement des végétations mixtes

Les dispositions définies aux paragraphes 1, 2 et 3 sont mises en œuvre simultanément.

ANNEXE N°2

Traitement des végétaux inférieurs à 3 mètres de hauteur

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres

D < 5 mètres

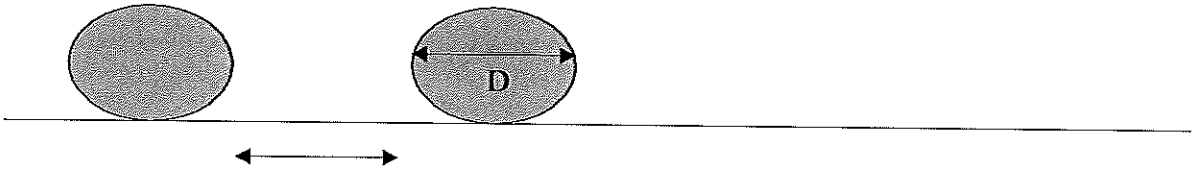

$d_1 \geq D$
$d_1 > 2$ m

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres et végétaux supérieurs à 3 mètres

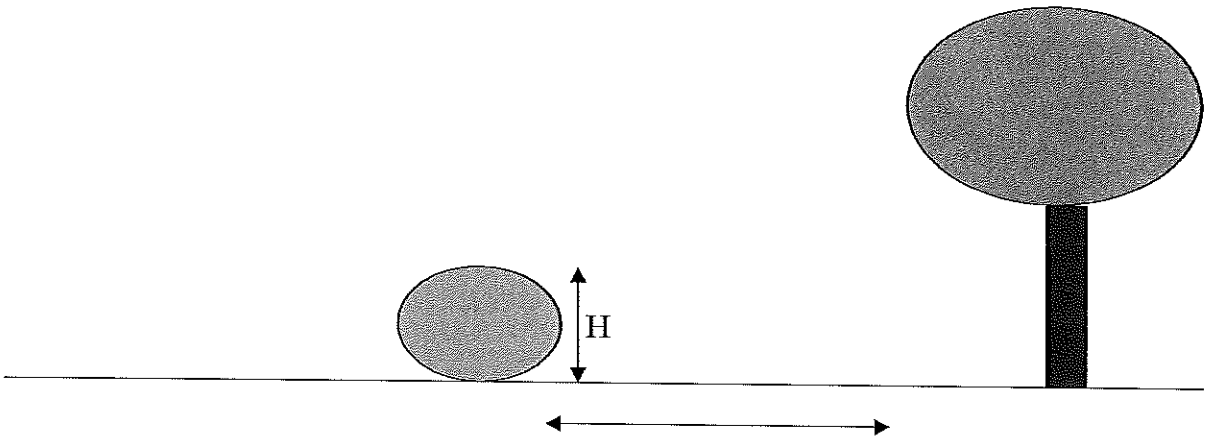

$d_2 \geq 3 \times H$
$d_2 > 2$ m

Distance entre végétaux inférieurs à 3 mètres
et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation

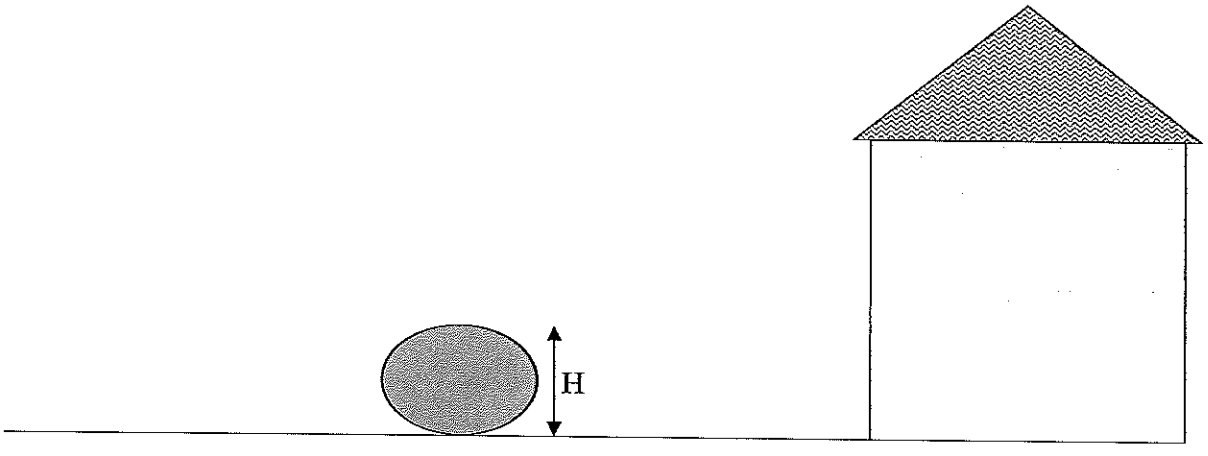

$d_3 \geq 3 \times H$
$d_3 > 3$ m

Traitement des végétaux supérieurs à 3 mètres de hauteur et à moins de 30 m d'une construction

Distance entre végétaux supérieurs à 3 mètres

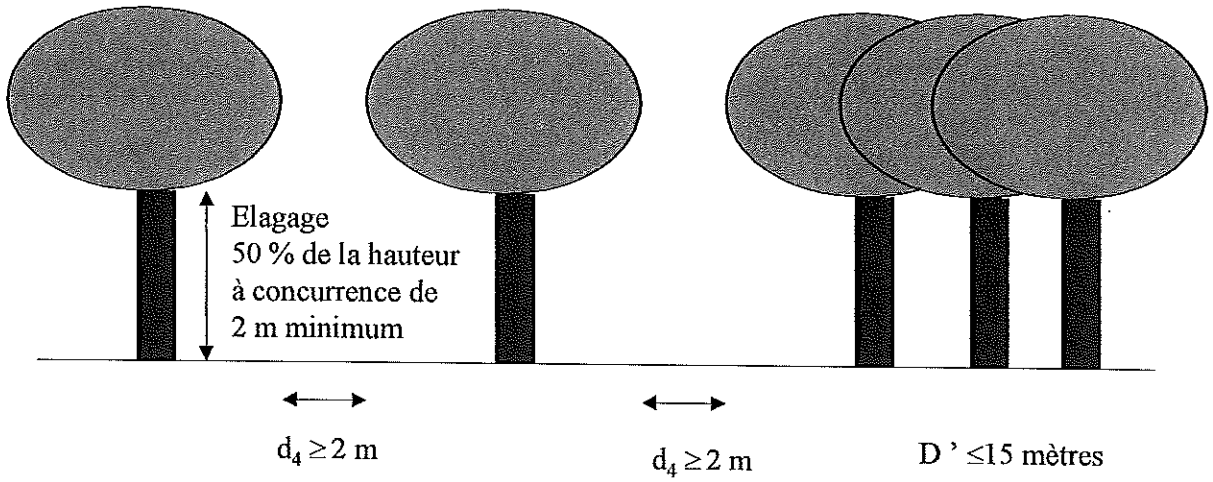

Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres

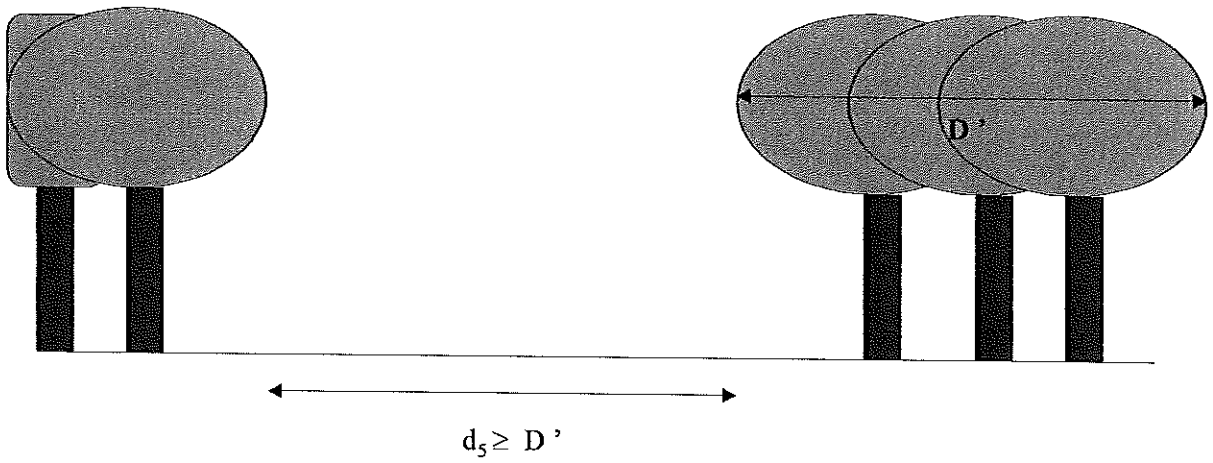

Distance entre bosquets de végétaux supérieurs à 3 mètres et une ouverture ou la charpente apparente de l'installation

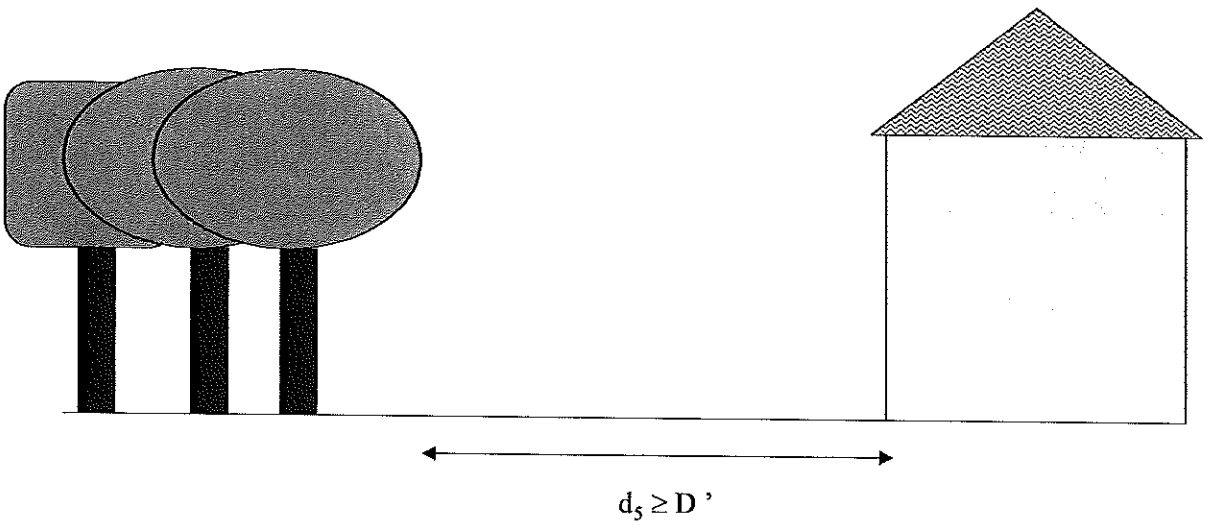

ANNEXE N° 3

DEBROUSSAILLEMENT LE LONG DES VOIES OUVERTES A LA CIRCULATION PUBLIQUE

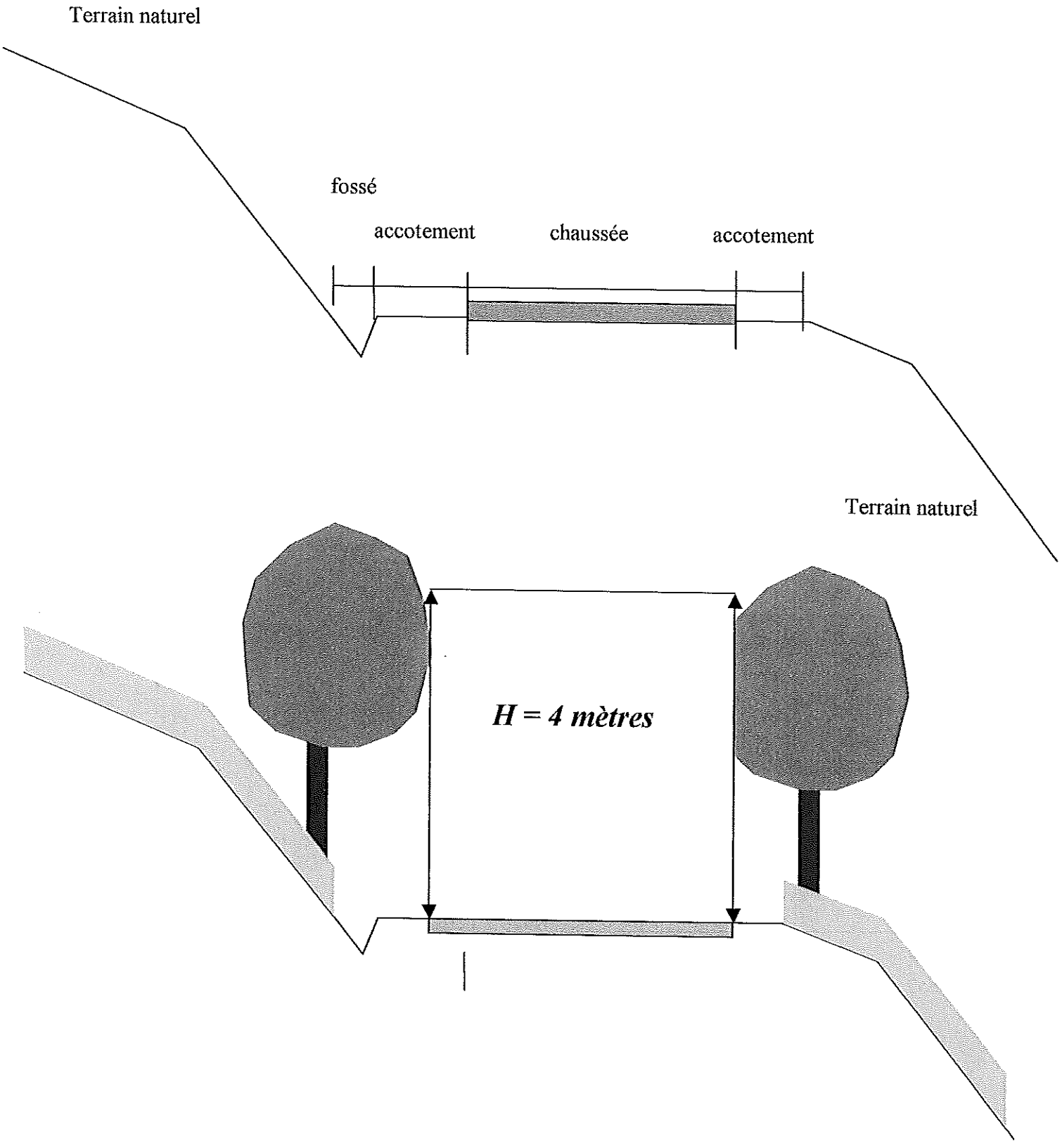

ANNEXE N° 4

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Le Préfet de Haute-Corse rappelle les dispositions suivantes, prévues par le Code Forestier et le Code Pénal :

Débroussaillement d'office :

- Pouvoir du Maire.

Conformément à l'article L.322-4 du Code Forestier, et si les intéressés n'exécutent pas les travaux prévus en application de l'article 4 du présent arrêté, la Commune doit y pourvoir d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge des intéressés.

La procédure de débroussaillement d'office ne peut être engagée que suite à une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires intéressés. Le receveur procède au recouvrement amiable de cette somme au bénéfice de la commune.

Par défaut de paiement et à la demande du maire, il peut engager une procédure de recouvrement forcé qui peut l'amener à réaliser une saisie - attribution (blocage du compte bancaire du redevable) ou une saisie des rémunérations du travail (prélèvement sur le salaire du redevable en fonction de la quotité saisissable).

- Pouvoirs du Préfet

Faute par le maire de faire respecter les obligations légales de débroussaillement prévues en application du présent arrêté, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure la commune et faute de résultat s'y substitue.
Le coût des travaux de débroussaillement effectués par l'Etat est mis à la charge de la commune qui procède au recouvrement de cette somme dans les conditions prévues ci-dessus.